

Experts scientifiques et juges

Pas (encore) une équipe de rêve, plutôt une mésalliance

Contenu

1. (Aussi) un problème linguistique
2. Procédure devant la CEDH
3. La charge de la preuve : allègement en faveur des requérants
 - 3.1. *Fadeïeva c. Russie*: preuve au-delà de tout doute raisonnable
 - 3.2. *Tătar c. Roumanie*: raisonnement probabiliste
4. Le rôle de la procédure nationale
 - 4.1. L'objet de litige
 - 4.2. Marge d'appréciation
 - 4.3. Catégorisation d'analyses des risques
5. Article 1A du règlement de la Cour
6. Conclusion

Citations de la jurisprudence

CEDH, *Fadeïeva c. Russie*, Requête n° 55723/00 (9 juin 2005)

1. La Cour rappelle d'emblée que, dans l'appréciation des preuves, le principe général a été d'appliquer le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Cette preuve peut résulter de la coexistence de déductions suffisamment fortes, claires et concordantes ou de présomptions de fait similaires non réfutées.

CEDH, *Tătar c. Roumanie*, Requête n° 67021/01 (27 janvier 2009)

2. En l'absence d'éléments de preuve à cet égard, la Cour pourrait éventuellement se livrer à un raisonnement probabiliste, les pathologies modernes se caractérisant par la pluralité de leurs causes. Cela serait possible dans le cas d'une incertitude scientifique accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants.

3. La Cour considère cependant qu'en l'espèce l'incertitude scientifique n'est pas accompagnée d'éléments statistiques suffisants et convaincants. Le document réalisé par un hôpital de Baia Mare et attestant un certain accroissement du nombre des maladies des voies respiratoires ne suffit pas, à lui seul, à créer une probabilité causale.

Règlement de la Cour, Article A1 – Mesures d’instruction

1. La chambre peut, soit à la demande d’une partie, soit d’office, adopter toute mesure d’instruction qu’elle estime apte à l’éclairer sur les faits de la cause. Elle peut notamment prier les parties de produire des preuves écrites et décider d’entendre en qualité de témoin ou d’expert, ou à un autre titre, toute personne dont les dépositions, dires ou déclarations lui paraissent utiles à l’accomplissement de sa tâche.
2. La chambre peut aussi inviter toute personne ou institution de son choix à exprimer un avis ou à lui faire un rapport écrit sur toute question que la chambre juge pertinente pour l’affaire.
3. Après qu’une affaire a été déclarée recevable ou, exceptionnellement, avant la décision sur la recevabilité, la chambre peut désigner un ou plusieurs de ses membres ou d’autres juges de la Cour comme délégué(s) pour procéder à une collecte de renseignements, à une visite des lieux ou à une autre mesure d’instruction. Elle peut également désigner toute personne ou institution de son choix pour assister la délégation de la manière qu’elle juge appropriée.
4. Les dispositions du présent chapitre relatives aux mesures d’instruction mises en œuvre par une délégation s’appliquent, mutatis mutandis, aux mesures d’instruction mises en œuvre par la chambre elle-même.
5. Les auditions menées par une chambre ou une délégation dans le cadre d’une mesure d’instruction ont lieu à huis clos, sauf décision contraire du président de la chambre ou du chef de la délégation.
6. Le président de la chambre peut, lorsqu’il l’estime approprié, inviter ou autoriser tout tiers intervenant à participer à une mesure d’instruction. Il fixe les conditions de pareille participation et peut limiter celle-ci en cas de non-respect desdites conditions.

Helen Keller, 7.3.2024